

**Avenant n°1 du 11 septembre 2009
à la Convention du 19 février 2009
relative à la convention de reclassement personnalisé**

Le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),
La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (C.G.P.M.E.),
L'Union Professionnelle Artisanale (U.P.A.),

d'une part,

La Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.),
La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.),
La Confédération Française de l'Encadrement CGC (C.F.E.-CGC),
La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (C.G.T.-FO),
La Confédération Générale du Travail (C.G.T.),

d'autre part,

Vu l'Accord National Interprofessionnel du 8 juillet 2009 sur la gestion sociale des conséquences de la crise économique sur l'emploi, modifié par avenant du 11 septembre 2009,

Vu la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage et le règlement général annexé,

Vu la Convention du 19 février 2009 relative à la convention de reclassement personnalisé,

Conviennent de ce qui suit :

Art. 1^{er}. - L'article 10 § 1^{er} de la Convention du 19 février 2009 relative à la convention de reclassement personnalisé est modifié comme suit :

« - Pendant la durée de la convention de reclassement personnalisé, les bénéficiaires perçoivent une allocation spécifique de reclassement leur garantissant 80 % de leur salaire journalier de référence.

Elle ne peut être inférieure à 80 % du montant journalier brut de l'indemnité de préavis que le salarié aurait perçue, s'il n'avait pas accepté la convention de reclassement personnalisé.

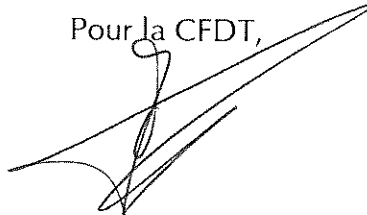

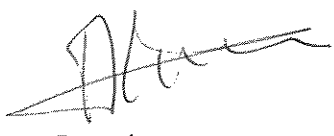


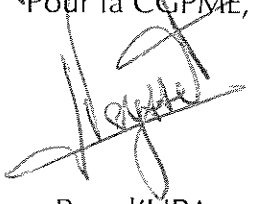
Le salaire de référence pris en considération pour fixer le montant de l'allocation journalière est établi conformément aux articles 13 et 14 du règlement général annexé à la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage.

Cette allocation ne peut être inférieure au montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi à laquelle l'intéressé aurait pu prétendre, au titre de l'emploi perdu, s'il n'avait pas accepté la convention de reclassement personnalisé ».

Art. 2. - Cette modification du montant de l'allocation spécifique s'applique aux allocations servies, à compter de la date de publication de l'arrêté d'agrément du présent avenant, aux salariés ayant opté pour une convention de CRP à la suite d'un licenciement économique.

Art. 3. - Le présent avenant est déposé à la Direction Générale du Travail de Paris.

Fait à Paris, le 11 septembre 2009
En deux exemplaires originaux

	Pour la CFDT,
	
	Pour la CFTC,
	
	Pour la CFE-CGC,
	
	Pour la CGT-FO,
	
	Pour la CGT,
Pour le MEDEF,	
	
Pour la CGPME,	
	
Pour l'UPA,	
